

**DELIBERATION**  
**du conseil d'administration de l'université de Bourgogne**

**Séance du 17 octobre 2023**

Délibération n° 2023 – 17/10/2023 – 6

*Déploiement du dispositif de subrogation des indemnités journalières de sécurité sociale (IJSS) pour les agents contractuels de l'université de Bourgogne*

- VU le code de l'éducation
- VU les statuts de l'université de Bourgogne
- VU l'avis du comité social d'administration rendu en sa séance du 4 octobre 2023

Effectif statutaire : 32 Membres en exercice : 30 Quorum : 15  Membres présents : 15 Membres représentés : 4 Total : 19	<b>Refus de vote : 0</b> <b>Abstention(s) : 0</b>  <b>Suffrages exprimés : 19</b>  <b>Pour : 19</b>  <b>Contre : 0</b>
---	---

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, **approuve le déploiement du dispositif de subrogation des indemnités journalières de sécurité sociale (IJSS) pour les agents contractuels de l'université de Bourgogne.**

Dijon, le 18 octobre 2023

Le Président de l'université de Bourgogne,

  
Vincent THOMAS

*P.J. : Déploiement du dispositif de subrogation des indemnités journalières de sécurité sociale (IJSS) pour les agents contractuels de l'université de Bourgogne*

Délibération transmise à la rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté  
Chancelière de l'université de Bourgogne

Délibération publiée sur le site internet de l'établissement

**COMITE SOCIAL D'ADMINISTRATION - 4 octobre 2023**

**Déploiement du dispositif de subrogation des Indemnités Journalières de Sécurité Sociale (IJSS)  
pour les agents contractuels de l'Université de Bourgogne**

**Références réglementaires :**

- Articles R.323-11 et suivants du Code de la Sécurité Sociale
- Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat, notamment son article 2 et son titre IV

**Présentation du contexte actuel – en l'absence de subrogation**

Lorsqu'un agent contractuel de droit public bénéficie d'un arrêt pour raison de santé, maternité, paternité et accueil de l'enfant ou accident du travail/maladie professionnelle, la réglementation prévoit que l'agent contractuel bénéficie, sous conditions, d'un maintien de salaire par l'employeur sous déduction des indemnités journalières de sécurité sociale.

Actuellement, en l'absence de subrogation, les centres de sécurité sociale versent directement les indemnités journalières de sécurité sociale aux agents.

L'université de Bourgogne est alors amenée à verser aux agents l'intégralité de leur salaire, puis à précompter a posteriori les indemnités journalières de sécurité sociale.

Ce fonctionnement est source d'interrogations de la part des agents, d'importants trop-perçus, de recouvrements longs et incertains.

**Principe et fonctionnement de la subrogation des IJSS**

Lors d'un congé avec maintien de traitement, la subrogation permet à l'employeur de percevoir directement, pour le compte de l'agent contractuel, les IJSS du centre de sécurité sociale.

Ce procédé permet de garantir à l'agent le maintien de son salaire net, sans précompte a posteriori.

Le fonctionnement est le suivant :

- La mise en œuvre de la subrogation est mentionnée sur le contrat de travail des agents.
- Lors de l'instruction d'un arrêt de travail, si l'agent contractuel a le droit à un maintien de traitement, la subrogation est demandée par les services de gestion de personnel au centre de sécurité sociale.
- Les IJSS nettes sont versées directement à l'université.
- Une régularisation de la base imposable et de la garantie du salaire net est appliquée sur la paie de l'agent
- Un rapprochement est opéré afin de rattacher le versement des IJSS aux agents et aux centres financiers concernés.

Le mécanisme de subrogation offre plusieurs avantages :

- Pour l'employeur :
  - o Récupération rapide et certaine des IJSS ;
  - o Diminution du nombre de titre de recette liés aux indus sur rémunération,
  - o Récupération des charges patronales liées aux IJSS
  - o Diminution du risque d'erreur
- Pour l'agent :
  - o Une meilleure gestion financière : pas de double paiement, pas de dette
  - o Une meilleure compréhension de sa paie : un seul paiement, un seul interlocuteur
  - o Un maintien du salaire net

La subrogation ne s'applique que si l'agent a le droit à un maintien total ou partiel de son traitement. En cas de congé non rémunéré, l'agent perçoit directement les IJSS de son centre de sécurité sociale.

**Proposition**

Il est proposé de mettre en œuvre la subrogation des IJSS pour l'ensemble des agents contractuels de droit public éligibles selon les conditions suivantes :

- Agents affiliés à la CPAM : Sans délai, via l'utilisation du portail « Net-Entreprises » après formation interne des gestionnaires ;
- Agents affiliés à la MGEN : Dès que l'expérimentation en cours aura été concluante.